

Avis n° 88/2018 du 26 septembre 2018

**Objet**: projet d'arrêté du Gouvernement flamand portant adaptation des arrêtés du Gouvernement flamand au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD) (CO-A-2018-079)* 

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 :

Vu la demande d'avis de la Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté, reçue le 27 juillet 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Van Der Kelen ;

Émet, le 26 septembre 2018, l'avis suivant :

#### OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Le 27 juillet 2018, l'Autorité a reçu une demande d'avis de la Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté (ci-après "le demandeur") concernant un projet d'arrêté (ci-après "le projet") du Gouvernement flamand portant adaptation des arrêtés du Gouvernement flamand au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- 2. D'après la note d'accompagnement adressée au Gouvernement flamand, le projet entend "mettre tous les arrêtés du Gouvernement flamand en conformité avec le RGPD" [NdT : tous les passages repris du projet ou du dossier de demande sont des traductions libres réalisées par le Secrétariat de l'Autorité, en l'absence d'une traduction officielle].
- 3. Précédemment, l'Autorité n'a été saisie d'aucune demande d'avis concernant le décret du 8 juin 2018 contenant l'ajustement des décrets au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- 4. Le présent projet s'avère indissociablement lié aux points suivants du décret du 8 juin 2018 :
  - le rôle de la Vlaamse toezichtcommissie (Commission de contrôle flamande), ci-après la "VTC", dans la mesure où l'intervention de la VTC est considérée dans le projet comme une garantie dans le cadre des dérogations visées dans le projet alors que des réserves doivent être formulées en la matière à la lumière du RGPD (voir ci-après);
  - le décret du 8 juin 2018 prévoit des dérogations aux droits des personnes concernées presque analogues. D'une part, la base juridique de l'article 23, paragraphe 1, i) du RGPD est utilisée pour un total de 19 exceptions aux articles 8, 47, 48, 52, 68 (deux fois), 72, 77 (quatre fois), 108 (deux fois), 109 (cinq fois) et 112 du décret. Il s'agit de cas où des tiers sont protégés (lanceurs d'alerte, mineurs, ...) et de cas très variés d'appréciation et de dérogation. D'autre part, la base juridique de l'article 23, paragraphe 1, e) et h) du RGPD est utilisée pour un total de 30 exceptions aux articles 3, 4, 8, 31, 42, 46, 52, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 92, 123, 128, 140, 143, 145, 147, 150, 155, 156, 171, 172, 174, 182, 183 et 184 du décret. Ces exceptions peuvent être appliquées sur la base d'une appréciation ("peut décider") par l'agent/le membre du personnel traitant, l'organisation

- ou l'entité dans le cadre d'un examen associé aux conditions dans la disposition d'exception ;
- prévoir des pouvoirs spéciaux pour le Gouvernement flamand (article 190 du décret du 8 juin 2018) pour apporter les adaptations nécessaires à la lumière du RGPD est pertinent dans la mesure où le projet prévoit des exceptions aux droits de la personne concernée qui ne peuvent être prévues que par une loi formelle (voir ci-après).
- 5. Par conséquent, l'Autorité formule, d'initiative, des remarques complémentaires à cet égard, sans toutefois viser un examen exhaustif du décret du 8 juin 2018.

#### II. CONTENU DU PROJET

- 6. Le présent projet adapte 57 arrêtés (principalement) du Gouvernement flamand (voir la liste en annexe du présent avis).
- 7. Il ressort de la note adressée au Gouvernement flamand qu'un groupe de travail a procédé à un screening des arrêtés existants du Gouvernement flamand dont des dispositions modificatives sont soumises à l'Autorité. Rien n'indique que la VTC a été associée à ce processus et l'Autorité n'a pas non plus la moindre indication quant aux arrêtés qui ont déjà été examinés de manière indépendante par une autorité de contrôle à la lumière de leur cadre décrétal et conformément aux règles en matière de protection des données (article 36.4 du RGPD).

### 1. Adaptation quant à la forme de 57 arrêtés

- 8. À l'exception de l'application de l'article 23 du RGPD pour prévoir des exceptions aux droits des personnes concernées, le projet contient principalement une adaptation quant à la forme des arrêtés cités en annexe. Il s'agit essentiellement des modifications suivantes afin de corriger des références sur le plan technico-juridique :
- Les références aux autorisations (supprimées) sont remplacées par la formulation "en application de la réglementation en matière de protection des personnes physiques dans le cadre du traitement de données à caractère personnel qui s'applique lors de la communication de données à caractère personnel, telle qu'elle a été ou est spécifiée, le cas échéant, au niveau fédéral ou flamand" (articles 10, 24, 67 et 78 du projet).
- Les références existantes à des catégories particulières de données à caractère personnel doivent être modifiées car le RGPD a fait une nouvelle distinction entre le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel (article 9 du RGPD) et le traitement

- de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions (article 10 du RGPD) (articles 14, 16, 17, 18, 19, 20, 26, 38, 40 et 51 du projet).
- Les références existantes à la loi du 8 décembre 1992 sont remplacées par "*la réglementation sur la protection des personnes physiques dans le cadre du traitement de données à caractère personnel*" (articles 4, 11, 12, 20, 22, 28, 30, 33, 34, 35, 36, 39, 41, 46, 47, 66, 73, 75, 76 et 77 du projet).
- Une disposition dans laquelle une indemnité est imputée à la personne concernée pour exercer son droit d'accès est remplacée par une disposition qui rend l'exercice du droit gratuit (article 64 du projet).
- Les références à des articles particuliers de la loi du 8 décembre 1992 sont remplacées par une référence aux dispositions correspondantes du RGPD (articles 7, 8, 82 et 85 du projet).
- Le RGPD a introduit des modifications en matière de terminologie et celles-ci sont reprises aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 6, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 52, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 79, 80, 81, 83 et 84 du projet.

Ces dernières adaptations terminologiques ne donnent pas lieu à des remarques particulières.

## 2. Exceptions et limitations des droits des personnes concernées en vertu de l'article 23 du RGPD

- 9. Le projet prévoit en outre également des exceptions aux droits des personnes concernées sur la base d'une application de l'article 23 du RGPD qui sont analogues à celles déjà reprises dans le décret du 8 juin 2018 (voir ci-avant). La note adressée au Gouvernement flamand fait la distinction déjà évoquée entre les exceptions aux droits "dans le cadre d'enquêtes d'inspection ou d'audit" en vertu de l'article 23, paragraphe 1, i) du RGPD et les limitations aux droits des personnes concernées en vertu de l'article 23, paragraphe 1, e) et h) du RGPD.
- 10. Dans la première catégorie, le demandeur voit, sur la base de l'article 23 du RGPD, "/a possibilité (...) de ne pas accorder notamment le droit d'accès et de rectification. Le présent projet d'arrêté prévoit, par le biais d'une disposition qui comprend six alinéas et qui est chaque fois destinée aux services concrets de surveillance, d'inspection et d'audit qui traitent des données, une exception aux droits des personnes concernées.

L'adaptation exposée ci-dessus, comme celle reprise également dans le décret RGPD, se fait aux articles 49, 50, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 65 du présent projet d'arrêté."

11. La disposition d'exception qui se retrouve aussi dans diverses dispositions du décret du 8 juin 2018 (et qui concerne les enquêtes) est libellée comme suit :

"En application de l'article 23, paragraphe 1, e) et h) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les personnes habilitées peuvent, dans le cadre d'un contrôle, décider de ne pas appliquer les obligations et les droits mentionnés aux articles 12 à 22 inclus du règlement susmentionné lors du traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'une enquête qui concerne une personne physique déterminée, si les conditions mentionnées aux alinéas 2 à 6 inclus sont remplies.

La possibilité, mentionnée au premier alinéa, ne vaut que pendant la période au cours de laquelle la personne concernée fait l'objet d'un contrôle, d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci effectués dans le cadre des missions décrétales et réglementaires des personnes habilitées dans le cadre d'un contrôle et à condition que le bon déroulement de l'enquête nécessite que les obligations et droits, mentionnés aux articles 12 à 22 inclus du règlement susmentionné, ne soient pas appliqués. Les personnes habilitées dans le cadre d'un contrôle doivent, le cas échéant, justifier la décision, mentionnée au premier alinéa, à la demande de la Commission de contrôle flamande pour le traitement de données à caractère personnel, mentionnée à l'article 10/1 du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives, ci-après dénommée la commission de contrôle."

12. En outre, les articles 3 et 5 du projet contiennent des limitations aux droits de la personne concernée en vertu des arrêtés sur le statut du personnel et le statut des commissaires d'arrondissement et le commissaire d'arrondissement adjoint. Les dispositions en question remplacent la communication de la décision par un accès au dossier et sont libellées comme suit :

"À l'article (...), la phrase "Ils disposent d'un délai de quinze jours calendaires au minimum après réception de la convocation pour prendre connaissance du dossier" est remplacée par la phrase "En application de l'article 23, paragraphe 1, i) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ils disposent, par dérogation à l'article 12, paragraphe 3 du règlement susmentionné, d'un délai d'au moins quinze jours calendaires après réception de la convocation pour prendre connaissance du dossier."

#### III. EXAMEN DU PROJET

## 1. Applicabilité du RGPD

13. Il ressort du projet que la réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel (actuellement le RGPD) s'applique au(x) traitement(s) de données à caractère

personnel effectué(s) dans les États membres en vertu de ce Règlement. Dans les articles du projet qui concernent des traitements de données à caractère personnel, le RGPD sera d'application. Dans un souci de clarté, l'Autorité met l'accent sur le fait qu'elle ne peut pas se prononcer sur les éléments<sup>1</sup> qui relèvent de la Directive 2016/680<sup>2</sup>. Elle attire l'attention sur ce qui est stipulé à ce sujet à l'article 26, 7° de la loi du 30 juillet 2018<sup>3</sup>.

14. Le demandeur doit en tout cas séparer les deux traitements selon les différents champs d'application. Là où le RGPD s'applique, l'administration ne peut pas s'appuyer sur la Directive 2016/680 pour invoquer ainsi le secret de l'enquête pénale afin de suspendre ou d'exclure pour une durée indéterminée les droits des personnes concernées pour son propre traitement à des fins administratives<sup>4</sup>. Une telle absence de séparation de traitements juridiquement distincts et de leurs régimes différents pour les droits et obligations se retrouve néanmoins dans la motivation pour le Conseil d'État<sup>5</sup>.

# 2. En ce qui concerne le processus de screening qui a précédé les arrêtés visés dans le projet

- 15. L'Autorité constate que ce n'est **pas l'intégralité du cadre réglementaire flamand** qui est visée par le projet. Seuls les arrêtés flamands sélectionnés (voir la liste en annexe) sont adaptés dans le projet<sup>6</sup>.
- 16. En vertu de l'objet de la demande d'avis, il n'appartient pas à l'Autorité de vérifier si les arrêtés (sélectionnés et non sélectionnés) sont conformes aux dispositions du RGPD et de leur base décrétale. Elle limite son examen aux dispositions modificatives dans le projet.

"Si un dossier contenant des données personnelles visées au quatrième alinéa a été transmis au ministère public et peut conduire à des activités sous la direction du ministère public ou d'un juge d'instruction, et s'il existe une incertitude quant au secret de l'enquête sous la direction du ministère public ou d'un juge d'instruction, Audit Vlaanderen ne peut répondre à la demande de la personne concernée conformément aux articles 12 à 22 du règlement précité qu'après que le ministère public ou, le cas échéant, le juge d'instruction a confirmé à Audit Vlaanderen qu'une réponse ne met pas en péril ou pourrait mettre en péril l'enquête."

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dans les dispositions d'exception du décret du 8 juin 2018 figure l'alinéa suivant :

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119, 4 mai 2016, p. 89-131.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. du 5 septembre 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Par ex. l'article 109, 5<sup>o</sup> du décret du 8 juin 2018 qui énonce que les articles 12 à 22 inclus du RGPD ne s'appliquent pas aux données "qui (...) violeraient le secret de l'enquête visé à l'article 28quinquies, § 1, du Code de procédure pénale".

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Avis du Conseil d'État n° 62.834/3 du 19 février 2018 concernant un avant-projet de décret de la Communauté flamande et de la Région flamande "contenant l'ajustement des décrets au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)", point 9 3 7

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> DE BOT, "*De uitvoering van de algemene verordening gegevensbescherming - enkele bemerkingen bij de Belgische context*", TVW 2016 (218), page 226 (point 3.3).

## 3. En ce qui concerne les exceptions aux droits dans un arrêté du Gouvernement flamand

- 17. Se référant à la jurisprudence de la Cour de Justice<sup>7</sup> concernant l'article 13 correspondant de la Directive 95/46/CE, la Commission de la protection de la vie privée avait déjà souligné précédemment<sup>8</sup> que de telles exceptions aux droits de la personne concernée doivent être définies dans la législation et rester limitées au strict nécessaire. Dans de récents avis de la Commission de la protection de la vie privée concernant des dispositions d'exception analogues portant sur certains articles du RGPD, la Commission était souvent défavorable<sup>9</sup> car jusqu'à présent, de telles dispositions sont rédigées de manière beaucoup trop large et sous la forme d'un "chèque en blanc" par le législateur. Ceci alors que de larges exonérations sans motivation ni garanties écrites en fonction du (risque du) traitement ne sont pas autorisées par le RGPD.
- 18. L'Autorité doit vérifier si le demandeur a procédé à une évaluation équilibrée entre d'une part l'intérêt de veiller à ce que ses actes soient transparents et à ce que les fonds publics soient utilisés de manière optimale et d'autre part la violation du droit des bénéficiaires concernés au respect de leur vie privée en général et à la protection de leurs données à caractère personnel en particulier.
- 19. Le projet contient plusieurs des garanties exigées par l'article 23.2 du RGPD, dont la définition de l'étendue matérielle du règlement (données à caractère personnel dans le cadre d'une enquête), la référence aux finalités qui justifient l'exception telles que formulées à l'article 23, paragraphe 1, e) et h) du RGPD et la disposition selon laquelle l'exception doit être nécessaire au "bon déroulement de l'enquête". L'Autorité adhère à la critique du Conseil d'État selon laquelle il n'est pas évident de savoir si tous les éléments de l'article 23.2 du RGPD ont été élaborés suffisamment clairement dans le décret du 8 juin 2018<sup>10</sup>. La même critique s'applique au projet.
- 20. L'Autorité a des remarques fondamentales sur les articles du projet mentionnés aux points 9 et 11 qui excluent ou limitent les droits des personnes concernées de manière analogue.

<sup>7</sup> CJUE, 1<sup>er</sup> octobre 2015 (C-201/14), Smaranda Bara e.a., § 39 ; CJUE, 27 septembre 2017 (C-73/16), Puškár, § 96 ; CJUE, 7 novembre 2013 (C-473/12), IPI c. Englebert, § 32.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018 concernant un avant-projet de loi instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, publié sur <a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis-34">https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis-34</a> 2018.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir les points 110 et suivants de l'avis n° 33/2018 du 11 avril 2018 concernant un avant-projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, publié https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\_33\_2018.pdf; voir les points 54 à 56 inclus de l'avis n° 34/2018 du 11 avril 2018 concernant un avant-projet de loi instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la 95/46/CE, données, et abrogeant la directive de ces https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis 34 2018.pdf; les points 9 et suivants de l'avis n° 41/2018 du 23 mai 2018 concernant un avant-projet de loi portant des dispositions financières diverses, publié sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\_41\_2018\_0.pdf. <sup>10</sup> Avis du Conseil d'État n° 62.834/3 du 18 février 2018, point 9.5.

-92/09 et C-9

- 21. Le législateur ne peut pas insérer une exclusion complète d'application des droits et obligations mais uniquement une suspension temporaire 11 de l'exercice des droits et obligations mentionnés à l'article 23.1. L'article 23.1 du RGPD affirme en effet : "(...) peuvent (...) limiter la portée (...)". Le projet et le décret du 8 juin 2018 parlent toutefois de "décider que (...) ne s'appliquent pas."
- 22. L'Autorité signale que l'Autorité flamande reste quoi qu'il en soit (même si l'article 23.1 du RGPD s'applique) soumise aux règles relatives à la protection de la vie privée (articles 8 de la CEDH, 22 de la Constitution et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).
- L'Autorité suit le Conseil d'État dans sa remarque<sup>12</sup> selon laquelle les exceptions aux droits 23. des personnes concernées ne peuvent être prévues que par une loi formelle (décret) et pas par un arrêté du Gouvernement flamand (article 22 de la Constitution). Ceci découle également d'avis antérieurs du Conseil d'État<sup>13</sup> et d'arrêts de la Cour constitutionnelle<sup>14</sup>.
- À cet égard, la jurisprudence constante de la Cour de Justice<sup>15</sup> a souligné à plusieurs reprises 24. que les exceptions à la protection des données à caractère personnel et les limitations à celle-ci devaient rester dans les limites du strict nécessaire 16. Dans le même sens, la Cour constitutionnelle 17 a décidé que les limitations (la durée des limitations) aux droits devaient également être réduites au strict nécessaire 18.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Cour Const., arrêt du 27 mars 2014, n° 51/2014, concernant le recours en annulation des articles 8 et 11 de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions, introduit par l'ASBL "Ligue des Contribuables", publié à l'adresse suivante : http://www.const-court.be/public/f/2014/2014-051f.pdf.

Avis du Conseil d'État n° 62.834/3 du 19 février 2018, point 10 concernant l'article 152 de l'avant-projet de décret (article 190

du décret du 8 juin 2018).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup>Conseil d'État, avis 37.748 et 37.749 du 23 novembre 2004 du Conseil d'État sur des avant-projets de loi "modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité" (37.748/AG) et "modifiant la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité" (37.749/AG), publiés à l'adresse suivante : http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/51/1598/51K1598001.pdf Avis 38.385 du 3 octobre 2005 sur un projet d'arrêté royal "réglementant le statut des gardes champêtres particuliers", point 1, M.B. du 24 février 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Cour Const., 30 avril 2003, n° 50/2003 sur les aéroports et les aérodromes, point B.8.10; Cour Const., 18 octobre 2006, n° 151/2006 concernant les recours en annulation de la loi du 3 mai 2005 modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité, et de la loi du 3 mai 2005 modifiant la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité, introduits par l'ASBL Ligue des droits de l'homme, point B.5.6.

<sup>15</sup> CJUE, 21 décembre 2016, C-203/15, Tele2Sverige, § 96. "Le respect du principe de proportionnalité découle également de la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle la protection du droit fondamental au respect de la vie privée au niveau de l'Union exige que les dérogations à la protection des données à caractère personnel et les limitations de celle-ci s'opèrent dans U.B./Q0,0B:727, les limites du strict nécessaire (arrêts du 16 décembre 2008, Satakunnan Markkinapörssi et Satamedia, C point 56 ; du 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke et Eifert, C Rights, point 52, ainsi que du 6 octobre 2015, Schrems, C -362/14, EU: C: 2015: 650, point 92).

<sup>16</sup> CJUE, 27 septembre 2017, C-73/16, Peter Puškár c. Finančné riaditeľstvo Slovenskej republiky, § 112.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Cour Const., arrêt du 27 mars 2014, n° 51/2014, concernant le recours en annulation des articles 8 et 11 de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions, introduit par l'ASBL "Ligue des Contribuables", publié à l'adresse suivante : http://www.const-court.be/public/f/2014/2014-051f.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> CJUE, 1<sup>er</sup> octobre 2015, C-201/14, Smaranda Bara e.a., § 39.

- 25. Après une demande d'explications auprès du demandeur<sup>19</sup>, l'Autorité ne peut constater aucune nécessité stricte pour la dérogation aux articles 3 et 5 du projet à l'application de l'article 12, paragraphe 3 du RGPD, fondée sur **l'article 23**, **paragraphe 1**, **i) du RGPD**. Elle ne voit aucune nécessité de remplacer en matière disciplinaire l'obligation du responsable du traitement de réagir à un exercice des droits par un renvoi à la possibilité pour la personne concernée de consulter son dossier. Dans ce contexte, l'Autorité renvoie au document plus pondéré du Contrôleur européen de la protection des données ("EDPS")<sup>20</sup> qui a appliqué l'obligation d'information du responsable du traitement de manière nuancée dans le contexte de la matière disciplinaire européenne plutôt que d'exclure par principe l'application de cette obligation. L'Autorité suggère que le demandeur s'en inspire et revoie les articles 3 et 5 du projet de manière plus nuancée.
- Bien que le projet et les exceptions analogues dans le décret du 8 juin 2018 disposent, en vertu de l'article 23, paragraphe 1, e) et h) du RGPD (voir ci-avant), que les exceptions doivent être nécessaires pour le bon déroulement de l'enquête et doivent concerner une personne déterminée, ces exceptions ne précisent pas combien de temps les actes préparatoires pouvant justifier la suspension des droits peuvent durer au maximum. Cela veut dire que la décision de ne pas appliquer les droits peut potentiellement valoir sans limitation (raisonnable) de temps<sup>21</sup>, ce qui est aussi contraire à l'exigence du RGPD de définir clairement l'étendue des exceptions (article 23.2, c) du RGPD).
- 27. **Selon l'article 23, paragraphe 1 du RGPD**, les exceptions doivent également être **proportionnées**<sup>22</sup>. Cela signifie que l'exception aux droits doit être pertinente pour la garantie d'un des intérêts mentionnés à l'article 23.1 du RGPD. Le projet prévoit une exception en blanc aux droits "mentionnés aux articles 12 à 22 inclus du règlement susmentionné" (...) à condition que le bon déroulement de l'enquête nécessite que les obligations et droits mentionnés aux articles 12 à 22 inclus du règlement susmentionné ne soient pas appliqués." Dans au moins deux cas, l'Autorité estime que cette formulation très large n'est **pas proportionnée** (voir ci-après).
- 28. L'Autorité estime notamment qu'une exception aux articles 13, paragraphe 1, b) et 14, paragraphe 1, b) du RGPD<sup>23</sup> dans le projet n'est ni nécessaire, ni légitime. La rétention d'informations sur les coordonnées du délégué à la protection des données n'est en effet en soi pas une mesure nécessaire ni proportionnée en vertu d'un des motifs d'exception de l'article 23.1 du RGPD.

<sup>20</sup>EDPS, "*Guidelines on processing personal information in administrative inquiries and disciplinary proceedings*", 18 novembre 2016, publiées à l'adresse suivante : <a href="https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/16-11-18\_quidelines\_administrative\_inquiries\_en.pdf">https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/16-11-18\_quidelines\_administrative\_inquiries\_en.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Avis à l'agent traitant du 9 août 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup>Voir par analogie l'avis du Conseil d'État n° 51291/2 du 21 mai 2012, publié sur *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-2343/001, p. 23, point 3.2 *in fine* à l'adresse suivante : <a href="http://www.dekamer.be/FLWB/pdf/53/2343/53K2343001.pdf">http://www.dekamer.be/FLWB/pdf/53/2343/53K2343001.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> "une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique".

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> La communication des coordonnées du délégué à la protection des données.

Ces informations sont bel et bien pertinentes et nécessaires à la lumière de l'application du droit d'accès indirect comme garantie pour la personne concernée (article 24 du décret du 8 juin 2018).

- 29. En ce qui concerne le **droit de rectification figurant à l'article 16 du RGPD**, l'Autorité se rallie à la remarque précédente formulée par le Conseil d'État sur une disposition<sup>24</sup> analogue selon laquelle on ne comprend pas clairement pourquoi une personne concernée qui est temporairement privée de ses droits d'accès et d'information mais qui a connaissance d'une erreur dans les données recueillies, ne pourrait pas en demander la rectification.
- 30. Il ressort de l'avis du Conseil d'État<sup>25</sup> que les dispositions d'exception dans le décret du 8 juin 2018<sup>26</sup> aux droits figurant aux articles 13 et 14 du RGPD ne sont pas proportionnées, étant donné que les articles 13 et 14 du RGPD "ne sont pas immédiatement à nouveau appliqués une fois l'enquête terminée" [traduction libre réalisée par le Secrétariat de l'Autorité en l'absence d'une traduction officielle]. L'Autorité adhère à ce point de vue.

#### 4. En ce qui concerne le soutien de la VTC

- 31. Les dispositions d'exception en vertu de l'article 23, paragraphe 1, e) et h) du RGPD (contexte d'enquête) contiennent la garantie (apparente) que la décision de ne pas appliquer les droits devra "le cas échéant" être justifiée à la demande de la VTC. L'Autorité voit toutefois une combinaison de plusieurs raisons pour lesquelles cette garantie ne pourra, dans la pratique, avoir qu'un effet limité.
- 32. Les dispositions d'exception sont définies de telle façon que l'administration peut *de facto* décider de manière arbitraire s'il s'agit d'une raison légitime de ne pas appliquer les droits de la personne concernée (tant que la VTC n'intervient pas).
- 33. La VTC ne peut absolument pas intervenir dans chaque dossier des 44 cas du décret et du projet où des exceptions sont prévues en vertu de l'article 23, paragraphe 1, e) et h) du RGPD. Dans la pratique, elle ne pourra probablement exercer son rôle de contrôle qu'à condition de disposer de moyens suffisants et d'être saisie d'une demande d'accès indirect par la personne concernée, en vertu de l'article 24 du décret du 8 juin 2018 (article 10/5 du décret e-government<sup>27</sup>). Cela signifie que des cas similaires risquent de ne pas se voir traiter de la même façon (chaque personne concernée ne saisira pas la VTC d'une demande d'accès indirect).

<sup>26</sup> Formulée comme suit : "Une fois l'enquête terminée, les droits énoncés aux articles 13 à 22 du règlement précité sont, le cas échéant, appliqués à nouveau conformément à l'article 12 du règlement précité."

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Avis du Conseil d'État n° 51291/2 du 21 mai 2012, publié sur *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-2343/001, p. 23, point 3.3 *in fine* à l'adresse suivante : <a href="http://www.dekamer.be/FLWB/pdf/53/2343/53K2343001.pdf">http://www.dekamer.be/FLWB/pdf/53/2343/53K2343001.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Avis du Conseil d'État n° 62.834/3 du 19 février 2018, point 9.3.6 *in fine*.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*.

- 34. En outre, à la lumière du RGPD, l'Autorité s'interroge quant à la légalité des conditions de fonctionnement que le décret du 8 juin 2018 impose à la VTC modifiée. Ce décret contient une combinaison de dispositions qui peuvent compromettre l'indépendance de la VTC et une responsabilité implicite si le contrôleur exerce ses tâches qui ne figure pas dans le RGPD. Ceci est combiné à la possibilité (l'impossibilité) pour la VTC d'imposer les sanctions requises par l'article 84 du RGPD. Le décret du 8 juin 2018 affirme en effet que :
  - ▶ le Gouvernement flamand désigne le président de la VTC parmi ses membres<sup>28</sup>,
  - ➢ le personnel de la VTC est mis à disposition par les services du Gouvernement flamand²9. Et ce alors que l'article 52.2 du RGPD prévoit que "Chaque État membre veille à ce que chaque autorité de contrôle choisisse et dispose de ses propres agents, qui sont placés sous les ordres exclusifs du ou des membres de l'autorité de contrôle concernée". Le considérant 121 du RGDP répète que "Chaque autorité de contrôle devrait disposer de ses propres agents, choisis par elle-même ou un organisme indépendant établi par le droit d'un État membre, qui devraient être placés sous les ordres exclusifs du membre ou des membres de l'autorité de contrôle",
  - dans ses recommandations et ses avis, la VTC doit tenir compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, ainsi que de la nature, de l'étendue, du contexte et des finalités du traitement, et des risques pour les droits et libertés des personnes qui varient en termes de probabilité et de gravité. Et ce alors que le RGPD n'impose pas cette obligation aux contrôleurs mais aux responsables du traitement (flamands) et à leurs sous-traitants (articles 25 et 32 du RGPD),
  - ➢ l'application de mesures correctrices en vertu de l'article 58, paragraphe 2 du RGPD est associée à la condition que la VTC tienne compte "de la politique de sécurité de l'information et de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, ainsi que de la nature, de l'étendue, du contexte et des finalités du traitement, et des risques pour les droits et libertés des personnes qui varient en termes de probabilité et de gravitê" (article 26 du décret du 8 juin 2018). Et ce alors que le RGPD n'impose pas cette condition aux contrôleurs,
  - ➢ le décret ne prévoit pas de sanctions (outre les mesures correctrices de l'article 58.2 du RGPD) alors que l'article 84.1 du RGPD contient à ce sujet une obligation de réglementation à l'égard de l'Autorité flamande.

### 5. En ce qui concerne le soutien du délégué à la protection des données

35. Le rôle du délégué à la protection des données en vertu du RGPD en tant que garantie en cas de suspension des droits n'a pas été élaboré. Et ce alors qu'il est question d'une augmentation du nombre d'autorités de protection des données au niveau fédéral et régional et d'une vaste liste

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Article 20, § 4 du décret du 8 juin 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Article 22, § 2 du décret du 8 juin 2018.

d'exceptions, formulées différemment<sup>30</sup>, aux droits des personnes concernées pour des situations similaires (par ex. les taxes fédérales et régionales). Cela crée une confusion où il devient impossible pour le requérant d'établir qui est son autorité de protection des données compétente et quels sont ses droits.

- 36. Dans ce contexte, l'Autorité estime que la personne concernée doit d'abord toujours pouvoir trouver son chemin auprès du délégué à la protection des données habilité du contrôleur correspondant. Et ce afin d'accéder à l'autorité de protection des données compétente et d'obtenir des informations sur ses voies de recours (former un recours en justice et, le cas échéant, introduire une plainte auprès de l'autorité de protection des données compétente).
- 37. Le projet peut prévoir des dispositions concrètes à cet effet qui expliquent le rôle du délégué en ce sens. Ceci par analogie avec une garantie qui peut déjà se retrouver dans diverses dispositions d'un projet de loi antérieur<sup>31</sup>.
  - 6. Application de l'article 22 de la Constitution et rapport avec la loi du 30 juillet 2018<sup>32</sup> et (les pouvoirs particuliers accordés au Gouvernement flamand par) le décret du 8 juin 2018
- 38. Suite à l'applicabilité du RGPD, la Belgique voit apparaître une situation d'une conjonction complexe et différenciée de diverses règles du jeu en matière de protection des données à caractère personnel aux niveaux européen, fédéral et régional. Dans ce contexte, il faudra aussi tenir compte (et faire référence à) d'autres sources de droit que le RGPD, dont la loi du 30 juillet 2018.
- 39. L'Autorité attire l'attention sur le fait qu'il ressort des travaux préparatoires de (l'article 22 de) la Constitution<sup>33</sup> que le pouvoir décrétal ne peut en principe pas offrir moins de garanties que le législateur fédéral sur le plan de la protection de la vie privée<sup>34</sup>. **Selon la doctrine<sup>35</sup>**, l'application du RGPD aux arrêtés flamands exige, outre les mesures susmentionnées visant à supprimer les incohérences avec le RGPD, **également des mesures de nature institutionnelle et/ou au**

<sup>31</sup> Voir les articles 61 à 67 inclus de la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 2016 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, M.B.* du 10 septembre 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> En ce qui concerne les cas dans le décret qui relèvent de l'application de l'article 23, paragraphe 1, i) du RGPD.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B.* du 5 septembre 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Rapport au nom de la Commission de révision de la Constitution afin d'insérer un nouvel article 24*quater* lié à la protection de la vie privée, *Doc. Parl.*, Chambre, 1993-1994, 1278/2, p. 3 et 4, également cité par Degrave, E., o.c., J.T., 366, note de bas de page 6, publié à l'adresse suivante : <a href="http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/48/1278/48K1278002.pdf">http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/48/1278/48K1278002.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Cour Const. du 14 février 2008, arrêt n° 15/2008 concernant le système d'information Santé, introduit par le Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes et autres, point B.21.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> DE BOT, "De uitvoering van de algemene verordening gegevensbescherming - enkele bemerkingen bij de Belgische context", TVW 2016 (218), page 226 (point 2.4); SCHRAM, F., "De Belgische wetgevers en de komst van de AVG", Tijdschrift Privacy & Persoonsgegevens, 2018/2, page 16.

niveau des compétences, des mesures pratiques visant à concrétiser et/ou à compléter et des mesures répressives efficaces (pour la VTC). En ce sens, les éléments suivants exigent encore l'attention particulière du législateur régional :

- L'exigence pour les administrations et autorités flamandes de toujours tenir compte de "l'impact sur les droits et libertés des personnes concernées" dans le cadre de l'approche basée sur les risques, et ce lorsqu'une réglementation flamande existante est rédigée ou appliquée.
- Le nombre croissant de cas où les exceptions en vertu de l'article 23.1 du RGPD sont régies avec systématiquement d'autres conditions en matière de protection qu'au niveau fédéral.
   Cela peut conduire à des situations contradictoires en matière de protection des données pour certaines matières pour lesquelles il existe à la fois une compétence fédérale et une compétence régionale (par ex. la fiscalité).
- Le fait que la loi du 30 juillet 2018 ait prévu des règles particulières en matière de mineurs et de recherche scientifique.
- 40. L'Autorité prend acte du fait que l'article 190 du décret du 8 juin 2018 accorde au Gouvernement flamand des pouvoirs spéciaux pour modifier, compléter, remplacer ou abroger les dispositions législatives et réglementaires existantes afin de les mettre en conformité avec le RGPD, et ce pendant une période de 2 ans.
- L'Autorité adhère à la critique du Conseil d'État<sup>36</sup> selon laquelle ces pouvoirs très larges ne remplissent pas toutes les conditions<sup>37</sup> que la Cour constitutionnelle exige pour de tels pouvoirs. Le Conseil d'État a conclu<sup>38</sup> qu'avec ces pouvoirs accordés au Gouvernement flamand, des dispositions législatives et réglementaires existantes ne peuvent être modifiées, complétées, remplacées ou abrogées que "pour éviter qu'elles ne soient contraires aux dispositions contraignantes du RGPD, sans pouvoir prévoir de nouvelles limitations ou mesures plus poussées" [traduction libre réalisée par le Secrétariat de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle].
- 42. Dans la mesure où l'application de l'article 190 du décret du 8 juin 2018 n'est pas contraire aux conditions susmentionnées de la Cour constitutionnelle, l'Autorité suggère d'utiliser ces pouvoirs spéciaux pour :

\_

 $<sup>^{36}</sup>$  Avis du Conseil d'État n° 62.834/3 du 19 février 2018, point 10, *in fine*.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Absence de "circonstances exceptionnelles" (le RGPD a été publié dans le journal officiel du 4 mai 2016, de sorte que le législateur flamand disposait déjà d'un délai de plus de deux ans pour adapter sa législation), et dérogation à la condition selon laquelle une promulgation tardive d'arrêtés par décret conduit à une absence d'effet de ces arrêtés.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Avis du Conseil d'État n° 62.834/3 du 19 février 2018, point 10, *in fine*.

- adapter les éléments du décret du 8 juin 2018 évoqués dans le présent avis (dispositions en matière de dispositions d'exception et éléments qui doivent renforcer l'indépendance de la VTC requise par le RGPD),
- (2) revoir toutes les dispositions d'exception aux droits des personnes concernées dans le projet, leur conférer une base décrétale d'une manière qui soit coordonnée avec les dispositions d'exception (le niveau de qualité des dispositions d'exception plus cohérentes) qui ont été insérées entre-temps au niveau fédéral<sup>39</sup>. De cette façon, l'approche plus uniforme et plus claire qui existait en vertu des dispositions d'exception de la loi du 8 décembre 1992 (amendement des articles 3, § 3 et suivants de cette loi) doit être poursuivie au maximum, plutôt que de continuer à prévoir les formulations les plus divergentes d'exceptions au niveau fédéral et régional,
- (3) traiter les points d'attention susmentionnés.

### 7. Remarques particulières

- 43. L'Autorité formule ci-après encore une remarque sur l'article 51 du projet.
- L'article 51 du projet n'est pas compatible avec le RGPD étant donné qu'il part du principe que les élèves concernés (d'écoles de conduite) doivent donner leur "consentement" pour le traitement de données relatives à la santé. Étant donné que le consentement est toujours volontaire et peut toujours être retiré, le demandeur doit prévoir une base juridique alternative pour le traitement de données relatives à la santé en exécution de l'article 9.4 du RGPD<sup>40</sup>. À cet effet, une disposition équilibrée et de protection qui respecte le principe de proportionnalité et le principe d'équité ("need to know") peut être insérée par décret . L'Autorité attire l'attention sur la possible garantie d'une intervention d'un médecin et de la seule communication des informations les plus nécessaires (par ex. pas de communication de tout le dossier médical mais uniquement la question relative à l'aptitude à conduire sur la base de l'état de santé général).

#### IV. CONCLUSION

 L'Autorité constate que le Gouvernement flamand n'a pas examiné, ni adapté au RGPD tous les arrêtés flamands (pertinents) assez efficacement. À cette fin, une analyse approfondie et indépendante de chaque arrêté à la lumière du RGPD est nécessaire, ce qui dépasse largement

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Voir notamment la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 2016 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, M.B.* du 10 septembre 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> "Les États membres peuvent maintenir ou introduire des conditions supplémentaires, y compris des limitations, en ce qui concerne le traitement des données génétiques, des données biométriques ou des données concernant la santé."

le cadre législatif et le laps de temps dont dispose l'Autorité pour rendre son avis. Dans la sélection d'arrêtés, on reste également limité aux adaptations linguistiques évidentes et aux cas où l'exclusion des droits des personnes concernées est jugée nécessaire (voir le point 15).

- En ce qui concerne les adaptations linguistiques à la lumière du RGPD, l'Autorité n'a pas de remarque supplémentaire (voir le point 8).
- Le projet présente des manquements au niveau des dispositions d'exception. Le Gouvernement flamand ne peut en effet introduire aucune exception valable aux droits des personnes concernées en vertu du RGPD à titre de règle générale. Une loi formelle (décret) est toujours requise à cet effet (voir le point 23).
- Les dispositions d'exception analogues dans le décret du 8 juin 2018 et le projet ne répondent pas à toutes les exigences du RGPD, des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elles doivent être revues (voir les points 21 et 24-30).
- L'Autorité constate qu'il reste nécessaire que le législateur flamand poursuive l'exécution de mesures de nature institutionnelle et/ou au niveau des compétences, de mesures pratiques qui doivent concrétiser et/ou compléter le RGPD et qui doivent mettre en conformité l'indépendance et les sanctions requises de la VTC comme le requièrent les articles 58.2 et 84.1 du RGPD (voir les points 34-39).
- Les pouvoirs spéciaux qui ont été attribués au Gouvernement flamand à l'article 190 du décret du 8 juin 2018 ne peuvent pas être appliqués pour prévoir d'autres exceptions aux droits des personnes concernées mais uniquement pour réaliser les exécutions nécessaires en vertu du RGPD (voir le point 41).

#### PAR CES MOTIFS,

l'Autorité ne se prononce pas sur le contenu des arrêtés du Gouvernement flamand mentionnés en annexe mais uniquement sur les modifications citées ci-dessus dans le projet (modifications linguistiques et dispositions d'exception) ;

l'Autorité constate que les dispositions d'exception analogues mentionnées dans le décret du 8 juin 2018 et dans le projet sont contraires au RGPD et à la protection du droit fondamental au respect de la vie privée, étant donné que le Gouvernement flamand ne peut pas limiter les droits des personnes concernées et que les exceptions (malgré de précédentes adaptations après avis du Conseil d'État) présentent encore des manquements sur le plan de l'exigence de nécessité et de proportionnalité;

l'Autorité	émet	un <b>avis</b>	favorable	sur les	adaptations	linguistiques	susmentionnées	apportées	dans
le projet,	sans	confirm	er la confe	ormité	avec le RG	PD des arrê	tés proprement	dits ;.	

l'Autorité émet un **avis défavorable** sur toutes les exceptions aux droits des personnes concernées aux articles 49, 50, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 65 du projet.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

#### **ANNEXE**

## Arrêtés qui sont modifiés dans le projet, classés selon l'ordre d'apparition dans le projet

- 1. l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 2004 fixant le statut des gouverneurs de province et de l'adjoint du gouverneur de la province du Brabant flamand ;
- 2. l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 2004 fixant le statut des commissaires d'arrondissement et du commissaire d'arrondissement adjoint ;
- 3. l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 décembre 2004 portant des mesures en vue de la promotion et de l'encadrement de la politique d'égalité des chances et de diversité dans l'administration flamande;
- 4. le statut du personnel flamand du 13 janvier 2006 ;
- 5. l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 *portant exécution du décret du 18 juillet 2008* relatif à l'échange électronique de données administratives ;
- 6. l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2012 fixant les modalités de rattachement des sources de données géographiques et des services géographiques gérés par une tierce partie au réseau, visé à l'article 26 du décret GDI, et de leur accès et utilisation par certaines instances ;
- 7. l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mai 2018 relatif à l'organisation d'une consultation populaire communale et d'une consultation populaire au sein du district et relatif à la composition et au fonctionnement de la "Vlaamse Adviescommissie voor Volksraadplegingen" (Commission consultative flamande des Consultations populaires);
- 8. l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mars 2016 fixant les conditions et les règles relatives au subventionnement d'activités encourageant l'entrepreneuriat international;
- 9. l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 juin 2013 relatif à l'aide sociale générale ;
- 10. l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre ;
- 11. l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes pour l'agrément spécial des maisons de soins psychiatriques;
- 12. l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément des initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques ;
- 13. l'arrêté royal du 23 juin 2003 fixant les normes auxquelles un centre de transplantation doit répondre pour être agréé comme service médical au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987;
- 14. l'arrêté royal du 17 février 2005 fixant les normes auxquelles une banque de sang hospitalière doit répondre pour être agréée ;
- 15. l'arrêté royal du 26 avril 2007 fixant les normes auxquelles le programme coordinateur de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein et le programme de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein doivent satisfaire pour être agréés ;

- 16. l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juin 2009 relatif aux initiatives visant à prévenir l'extension des effets nocifs causés par des facteurs biotiques ;
- 17. l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité;
- 18. l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 2013 *relatif au droit de consultation et à la médiation en cas d'adoption internationale* ;
- 19. l'Arrêté d'autorisation du 22 novembre 2013 ;
- 20. l'Arrêté de Procédure du 9 mai 2014 ;
- 21. l'Arrêté de Qualité de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;
- 22. l'Arrêté de Procédure sur l'Accueil extrascolaire du 19 décembre 2014 ;
- 23. l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mars 2006 relatif à la régie de l'aide et de l'assistance à l'intégration sociale de personnes handicapées et à l'agrément et le subventionnement d'une "Vlaams Platform van verenigingen van personen met een handicap" (Plate-forme flamande d'associations de personnes handicapées);
- 24. l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2011 *relatif aux conditions générales d'agrément et à la gestion de la qualité des structures d'accueil, de traitement et d'accompagnement des personnes handicapées*;
- 25. l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2005 portant exécution du décret du 30 avril 2004 relatif à l'obtention d'un titre de compétence professionnelle ;
- 26. l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- 27. l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2010 *portant exécution du décret relatif au placement privé* ;
- 28. l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2013 relatif à l'accompagnement de carrière ;
- 29. l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014 portant exécution du décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux ;
- 30. l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017 portant exécution du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective ;
- 31. l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2018 portant exécution du décret du 25 avril 2014 portant les parcours de travail et de soins, en ce qui concerne les parcours d'activation et les activités professionnelles ;
- 32. l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 *portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique*;

- 33. l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
- 34. l'arrêté royal du 11 mai 2004 *relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur* ;
- 35. l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B;
- 36. l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations;
- 37. l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E;
- 38. l'arrêté royal du 13 novembre 2011 relatif aux équipements sous pression transportables ;
- 39. l'arrêté royal du 7 mars 2013 *relatif à l'utilisation des gaz de pétrole liquéfiés (LPG) pour la propulsion des véhicules automobiles* ;
- 40. l'arrêté royal du 7 mars 2013 relatif à l'utilisation du gaz naturel comprimé (GNC) pour la propulsion des véhicules automobiles ;
- 41. l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 2013 portant maintien de la protection de l'infrastructure routière dans le cas du transport routier exceptionnel;
- 42. l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 septembre 2017 réglant l'octroi de subventions aux entreprises pour les dépenses visant à promouvoir le transport de marchandises écologique et sûr;
- 43. l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1992 réglementant la coopération entre le Ministère de la Communauté flamande et les parastataux de l'environnement en ce qui concerne la mise en place et l'organisation d'une banque de données de l'environnement;
- 44. l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2007 *instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement* ;
- 45. l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;
- 46. l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juin 2008 relatif à l'assurance logement garanti ;
- 47. l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 fixant les modalités de l'établissement de l'actualisation et du financement du registre des parcelles non-bâties ;
- 48. l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2009 portant création des commissions pour les dégâts de capital et réglant la compensation des dégâts de capital en exécution du décret de la politique foncière et immobilière ;
- 49. l'Arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 ;

- 50. l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en œuvre de l'obligation d'assainissement et au règlement général de la vente d'eau;
- 51. l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2012 *instaurant une subvention aux candidats-locataires* ;
- 52. l'arrêté royal du 29 mai 2013 relatif à la protection des animaux d'expérience ;
- 53. l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens ;
- 54. l'arrêté royal du 10 juin 2014 *relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles* ;
- 55. l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 octobre 2015 *instaurant une subvention aux frais de rénovation d'une habitation existante ou dans la réalisation d'une nouvelle habitation*;
- 56. l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2016 *relatif à l'identification et à l'enregistrement des chats* :
- 57. l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 septembre 2007 portant constitution de la commission de contrôle dans le cadre du système d'information santé et fixant les jetons de présence et les indemnités des membres.